

**DECISION N°2020-L0011/ARCOP/ORD**

sur recours de B.P.S PROTECTION SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019/02/CNSS/DG/SG/DRO pour les prestations de service de gardiennage des locaux de la Direction Régionale de la CNSS Ouagadougou (CNSS/DRO).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 janvier 2020 de B.P.S PROTECTION SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur D. Amos GUITANGA, Directeur Général de B.P.S PROTECTION SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame P. Jacqueline DAKISSAGA, Messieurs Emmanuel KOROGHO et Issouf OUEDRAOGO, respectivement

agent, contrôleur de gestion et personne responsable des marchés de la CNSS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019/02/CNSS/DG/SG/DRO pour les prestations de service de gardiennage des locaux de la Direction Régionale de la CNSS Ouagadougou (CNSS/DRO) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2746 du vendredi 10 janvier 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 14 janvier 2020; que B.P.S PROTECTION SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 13 janvier 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) a lancé la demande de prix n°2019/02/CNSS/DG/SG/DRO pour les prestations de service de gardiennage des locaux de la Direction Régionale de la CNSS Ouagadougou (CNSS/DRO) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de B.P.S PROTECTION SARL non conforme au motif que les termes de la lettre de soumission sont différents de ceux du dossier de demande de prix au point b ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il n'a ni modifié, ni substitué le format de la lettre de soumission ; que le fait d'avoir écrire « prester » au lieu de « fournir » ne modifie en rien la lettre de soumission ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la CAM a soutenu qu'elle s'en tient au modèle de la lettre de soumission fourni dans le dossier d'appel à concurrence ; que le fait d'avoir remplacé « fournir » par « prester » l'offre du requérant mérite d'être écartée car aucune substitution n'est admise ; qu'aussi, l'objet de la procédure dans la lettre de soumission n'est pas précisé clairement ;

considérant que le requérant en plus des observations ci-dessus citées a noté que l'objet de la procédure est précisé dans sa lettre de soumission;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le fait d'avoir remplacé « fournir » par « prester » dans un paragraphe de la lettre de soumission ne constitue pas une modification substantielle du modèle de ladite lettre ; que l'objet de la prestation figure dans la lettre de soumission et cela ne souffre d'aucune ambiguïté au regard des autres pièces de l'offre ; que c'est donc à tort que l'offre du requérant a été écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de B.P.S PROTECTION SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de B.P.S PROTECTION SARL Sarl est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019/02/CNSS/DG/SG/DRO pour les prestations de service de gardiennage des locaux de la Direction Régionale de la CNSS Ouagadougou (CNSS/DRO) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 janvier 2020

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**